



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2024-602

Objet : Quai Amiral de la Grandière

Instauration d'un sens unique (sauf cyclistes)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire, Quai Amiral de la Grandière, d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en instaurant un sens unique (sauf cyclistes), Quai Amiral de la Grandière,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Un sens unique (sauf cyclistes) est instauré, Quai Amiral de la Grandière, dans le sens de circulation Quai Duguay-Trouin ➡ Quai Jean Bart.

☞ Les cyclistes sont autorisés à emprunter le quai Amiral de la Grandière dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 13 septembre 2024

Pascal Duchêne

Maire de Redon

